

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Boite_016 | Préparation des Anormaux](#)[CollectionBoite_016-2-chem | R. \[révolution?\]](#) Item[[Institution du tribunal révolutionnaire: 13 mars 1793 - suite](#)]

[Institution du tribunal révolutionnaire: 13 mars 1793 - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb016_f0093

SourceBoite_016-2-chem | R. [révolution?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

un crime politique. Mais si un h. du peuple⁽¹⁾
 et un crime particulier en respectant l'individu⁹²
 châtiment, si est il difficile d'atteindre l'individu poli-
 tique, faut-il se résigner que du fait extraordinaire,
 min bon du corps social, éprouver lutté et lutté et
 atteignent le compte? Ici le statut du peuple est
 de g. moyens et de mesure terrible. Je ne vois
 de milieu entre les formes ordinaires et le tribunal
 révolutionnaire. " A propos de l'indict de Sept: "si
 un tribunal eût son crime, le peuple en général
 a si souvent, si cruelle reproche de justice, ne le
 aurait-il pas... soyons terrible pour
 di, pour le peuple de l'été. Organisons un tribunal,
 non pas bien, - cela est impossible - mais au moins
 mal que il se pourra, afin que le glaive de la loi
 pèse sur la tête de tous les criminels."

- Le décret du 10 mai.

" 1° Il est établi: Paris 1 tribunal criminel extraordinaire⁽¹⁾
 qui connaîtra de tous les crimes contre la révolution, de
 tous les crimes contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivis-
 sibilité de la Rep, la sûreté interne et externe de l'état
 et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou
 à ébranler la sûreté publique, à troubler la liberté,
 à l'égalité, à la souveraineté du peuple, soit que les
 auteurs soient fonctionnaires, militaires ou miliciens ou
 simples citoyens."

BnF
MSS

Ce décret de tribunal revot est utilisé de la 1ère à la 10ème par le tribunal

2 Le tribunal sera composé de 1 juré et de 5 juges qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi après la déclaration des jurés sur le fait.

Les jurés, d'ancienneté publique et le adjoints seront élus par la convention.

Les jurés seront désignés par la convention parmi les citoyens de Paris et de environs. Le 1^{er} mai on en choisira 4 de la France.

Une commission de 6 membres de la convention sera de leur choix l'Assemblée Tribunaux. C'est elle qui décide du motif en accusation. (1)

Les peines sont celles même par le code pénal pour les crimes, les délits et les contraventions. Les délits de l'insurrection et les délits sur le territoire de la République sont punis de mort. Les délits de l'insurrection et les délits de l'insurrection sont punis de mort.

- un décret du 11 Mars renvoie au tribunal révolutionnaire, tous les délits de l'insurrection devant le tribunal révolutionnaire, mais qui relèvent du tribunal révolutionnaire.

- Le 27 Mars, Danton revenant de Belgique sans avoir pu rallier Dumouriez fut voté le décret :

"La Convention nationale déclare la ferme intention de ne rien épargner ni pour la destruction des ennemis de la République ; elle déclare qu'elle est hors de la loi, que tous les citoyens sont ennemis de la République, et que le tribunal révolutionnaire sera mis, à ce jour, en activité."

(1) Le 2 Avril la convention elle ne supprime cette opinion ; et le 5 Avril l'Assemblée nationale met le mot de punition au-dessus de la loi, et une renonciation.